

# DISCUSSIONS ET DOCUMENTS

QUESTIONS D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. — XXXII

## Les courtiers gourmets de la ville de Beaune

Contribution à l'histoire du commerce du « vin de Beaune »  
du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>

La vente et le transport des vins de Beaune a fait l'objet, dès le Moyen Âge, d'une réglementation de plus en plus stricte, semble-t-il. Les achats effectués par des marchands étrangers à la ville, en vue de transporter ces vins pour en faire commerce à l'extérieur, ne pouvaient avoir lieu que par l'intermédiaire de « courtiers-gourmets », résidant à Beaune.

Nous avons la certitude que de tels experts existaient dès le XIV<sup>e</sup> s. Nous connaissons même le nom de deux d'entre eux en 1375 : Guillaume Lorette et Odet Berbizotte <sup>2</sup>.

Le choix de ces courtiers, la surveillance de leur activité, la répression des abus, appartenaient à l'échevinage, en vertu sans doute de l'exercice même des droits que détenait la commune de Beaune depuis sa création en 1203.

Mais la première trace officielle de l'institution des courtiers beaunois et de la façon dont ils devaient exercer leur office, n'apparaît qu'en 1525, dans une délibération du 15 septembre, de la Chambre de Ville :

*Ont été institués Corretiers : Jehan Maulcourt, Jehan Maréchal, Floceau Sandrin, Jacques Dupuis, André Colongne, lesquels ont prêté serment de bien et loyalement exercer l'office de corretiers, de conduire les Marchands par les celliers de cette ville, sans qu'ils leur souffrent acheter ni enlever vins s'ils ne sont bons, loyaux et marchands, aussi que,*

---

1. Cette étude résulte des recherches patientes effectuées dans les archives de la ville de Beaune, par M. J. Délissey. Le classement des textes et surtout l'interprétation est l'œuvre du second signataire de cet article. Tous les textes cités ou reproduits sont extraits des registres de délibérations de la Chambre de Ville, encore existants aux archives municipales. Pour alléger le corps de l'article, la plupart ont été groupés en « Annexe » et classés dans l'ordre chronologique. L'indication (p. a. n<sup>o</sup>) renvoie donc à ces pièces annexes. L'ouvrage de René DAGE, *Les courtiers gourmets à travers les âges* (hors commerce, La Charité-sur-Loire, A. Délayance, 1935), est uniquement consacré aux courtiers gourmets de Paris dont la fonction était très différente de celle des courtiers beaunois.

2. Cf. YVES RENOARD, *La consommation des grands vins du Bourbonnais et de Bourgogne à la Cour d'Avignon*, dans *Ann. de Bourg.*, t. XXIV, 1952, fasc. IV, p. 228.

*pour haines de personnes, ils ne ravalent aucuns vins ou cesseront d'y mener les dits Marchands.*

*Aussi ne les conduiront faire aucun achat hors de la ville et faubourgs sans licence de la justice, mais s'efforceront de tout leur pouvoir de les faire acheter et charger aux celliers de cette ville.*

*Et, ce fait, a été délibéré que l'on fera crier à son de trompe que personne ne parle avec les Marchands sinon les gourmets, à peine de l'amende arbitraire, avant que les Marchands aient fait leurs achats.*

Bientôt, le besoin se fit sentir de préciser les attributions, les droits et les devoirs des titulaires d'une telle charge et aussi de mieux armer les officiers de la ville pour la répression des abus.

En 1551, une longue délibération du Conseil de Ville, le 19 juillet, dut fixer les statuts des courtiers, et l'assemblée générale des habitants fut appelée à les approuver. Mais le texte intégral ne nous en est pas parvenu.

De nouveaux abus se produisirent. Par exemple, en 1573, les maîtres tonneliers beunois prétendirent, à l'instar de ceux de Dijon et de Chalon, jouer le rôle de courtiers gourmets. Le Conseil de Ville rejeta leur demande et maintint le privilège des courtiers <sup>1</sup>.

En 1604, nous trouvons la trace d'achat et de sortie de vin pour Paris, sans apposition de la « marque » de la ville <sup>2</sup>. En 1605 les plaintes s'élèvent contre les courtiers qui exigent des « salaires immodérés », s'entendent en sous-main avec les marchands et laissent « voiturier » des vins médiocres <sup>3</sup>.

Le Conseil de Ville décida alors de refaire les statuts et de les compléter : la délibération du 23 août 1607 fixa le nouveau texte en 33 articles, qui fut approuvé par l'assemblée générale des habitants du 31 août. Les articles 34 et 35 furent ajoutés en 1627, puis en 1633 les articles 36 et 40 <sup>4</sup>.

Ce sont ces statuts, approuvés plus tard par lettres patentes de Louis XIV (Paris, avril 1661) et enregistrés par le Parlement de Dijon le 19 juillet 1661, qui seront rigoureusement observés jusqu'au premier tiers du XVIII<sup>e</sup> s.

#### *Le fonctionnement de l'institution après la réforme de 1607*

Désormais, seules quelques modifications de détail, émanant toujours de la Chambre de Ville, seront apportées, à la suite d'incidents ou d'abus.

Le statut de 1607 réglementera toutes les ventes et toutes les sorties de « Vin de Beaune », c'est-à-dire des vins récoltés sur le finage

1. Délibération du 15 août 1573 (p.a. n° I).

2. Délibération du 13 novembre 1604 (p.a. n° II).

3. Délibération du 26 août 1605 (p.a. n° III).

4. Le texte intégral de ces statuts est reproduit en pièce annexe (n° IV).

de la commune et, sous certaines conditions, sur les finages de Pomard et de Volnay, dont les bons vins portaient sous la même « appellation ». Les vins récoltés dans les « villages circonvoisins » étaient exclus<sup>1</sup>.

Les courtiers gourmets de vins sont donc institués par l'échevinage, d'abord pour un an, puis pour trois après 1609<sup>2</sup>. Leur nombre d'abord variable sera, en 1615, fixé désormais à six<sup>3</sup>. Seuls ils pourront servir d'intermédiaires entre les marchands venus de l'extérieur et les éventuels vendeurs de vins de l'année (le vin de Beaune, à cette époque, étant un vin de primeur).

Leur compétence comme dégustateurs était garantie par « l'essai » c'est-à-dire l'examen, qu'ils devaient subir pour être reçus, après avoir déposé leur demande et avant de prêter serment.

Nous connaissons le processus de cet « essai » par une délibération du 17 août 1607, à l'époque de la fixation des statuts :

*Pardevant les Maire et echevins ont comparu Guy Navetier et Claude Hugault, lesquels ont requis les recevoir en l'état de corretier et gormet des vins en cette ville pour la présente année, sous offre de prêter serment.*

*Guy Navetier a fait un bon essai, mais celui de Claude Hugault n'ayant pas été jugé satisfaisant, il a été autorisé à le renouveler.*

*Sur ce, il a été délibéré que les anciens corretiers seront mandés, comme aussi quelques notables Bourgeois pour, en noire présence, faire essai des vins qui lui seront présentés.*

*Et, au même instant, ont été mandés Pierre Navetier, Benjamin Chappeaul et Pierre Domino, anciens corretiers, comme aussi Jacques Lebelin et Étienne Leblanc, Bourgeois, lesquels ont comparu et ont prêté serment.*

*Quoi fait, avons envoyé quérir du vin et prié Hugault de se retirer.*

*Nous avons alors fait mettre en deux tasses un même vin étant en une bouteille et, ayant demandé à Hugault de rentrer, les deux tasses de vin lui ont été présentées, desquelles ayant tasté, il a dit que c'était le même vin et qu'il était bon, puis nous lui avons présenté deux autres sortes de vin en deux tasses, desquelles ayant tasté, il a dit que l'un des vins était meilleur que l'autre et que l'un d'eux sentait un petit mauvais goût, ce que Navetier, Chappeaul et Domino, anciens corretiers et Lebelin et Leblanc, Bourgeois, ont dit être véritable.*

*Ce fait, Messieurs ont reçu Guy Navetier et Claude Hugault, corretiers de vin pour la présente année ; ils ont juré de fidèlement vaquer en cette charge et de satisfaire aux statuts et réglemens faits sur ledit état et à eux lus.*

Le jury qui procédait à cet « essai » était toujours présidé par un échevin réputé pour sa compétence en matière de « tastage », tel ce Forneret, qui y est souvent commis au début du XVII<sup>e</sup> s<sup>4</sup>.

1. Voir p.a. n<sup>o</sup> XVIII (16 septembre 1683).

2. P.a. n<sup>o</sup> VI.

3. P.a. n<sup>o</sup> IX.

4. « Les sieurs Forneret et Lemoine, échevins, sont commis pour être présents, avec les corretiers jurés, pour faire faire l'essai à Benjamin Chappeaul, établi corretier, afin de voir s'il est suffisant et en dresser rapport » ( 19 sept. 1597) ; « Sur la requête de Jean Betauld, Messieurs l'ont institué corretier et gourmet et pour lui faire faire

Nos courtiers, ainsi choisis, institués après avoir prêté serment d'observer le statut, étaient tenus d'avoir leur domicile en ville, « intra muros »<sup>1</sup>.

Dans l'exercice de leur charge, ils ne devaient pas solliciter les marchands étrangers qui se présentaient, mais attendre d'être appelés pour conduire tous les acheteurs éventuels dans les meilleures caves et de préférence chez les vigneron et habitants de la ville récoltant directement.

Ayant « tasté » ainsi des vins « bons et loyaux », ils devaient leur faire subir une contre épreuve en les faisant à nouveau « taster » par l'échevin du quartier d'où ils sortaient<sup>2</sup>.

Alors seulement le courtier pouvait faire apposer, par cet échevin, la « marque » célèbre de la ville sur la futaille, « reliée » par le tonnelier désigné par le vendeur. Cette marque, détenue par chacun des six échevins de quartier, était un « B », marqué au fer rouge sur la traverse du fond du fût<sup>3</sup>.

Le chargement sur voiture pouvait alors être exécuté. Les « chargeurs » ne pouvaient, pas plus que les tonneliers, se substituer au courtier ni pour le choix des vins, ni pour la marque<sup>4</sup>.

Pour son salaire, le courtier, en 1607, ne devait recevoir que cinq sols par queue des mains du vendeur, à l'exclusion de tout autre présent, et rien du marchand acheteur. Ce salaire sera porté à dix sols en 1616<sup>5</sup>. En 1654, il passera à vingt sols par queue de « bon vin » et quinze sols par chaque queue de « vin blanc frais et de gamay »<sup>6</sup>.

Aucun courtier en exercice ne pouvait ni acheter de vins pour son compte, ni s'associer avec un marchand, ni acheter pour le compte des marchands absents, sauf en ce dernier cas par autorisation spéciale du maieur.

Il ne pouvait pas non plus servir d'intermédiaire à l'extérieur de la ville, sans une licence expresse des échevins. Son rôle était donc bien de favoriser au maximum l'écoulement du « bon vin de Beaune »<sup>7</sup>.

En ce qui concerne les vins de Pommard et de Volnay, souvent assimilés aux vins de Beaune, les courtiers exerçaient leur office de « tasters » sur place, mais ils ne pouvaient transporter dans ces vil-

---

son essai avant de prêter serment ont commis le sieur Forneret échevin » (31 déc. 1604). Le 7 janvier 1605, sur le rapport fait par l'échevin Forneret, Bétauld est institué courtier. Ont assisté à « l'essai de vin » les corretiers jurés Jean Royer, Robert Barbotin, Benjamin Chappeaul, Claude Berthier, Jean Gavinet...

1. P.a. n° XV.

2. P.a. n° VII.

3. P.a. n° V.

4. P.a. n° VIII.

5. P.a. n° IX.

6. P.a. n° XII.

7. P.a. n° XVIII.

lages la « marque » dont les échevins beaunois ne devaient jamais se dessaisir, mais bien faire déplacer un de ceux-ci <sup>1</sup>.

Au cours des transactions intervenues après tastage, les courtiers ne pouvaient payer eux-mêmes les vins qu'ils faisaient acheter, sauf dans le cas exceptionnel d'une transaction faite sur ordre écrit d'un marchand absent, et sur autorisation de l'échevinage.

Nous savons qu'à Beaune, à l'encontre des usages de Dijon et de Chalon, il y avait incompatibilité entre le métier de tonnelier et l'office de courtier. Si un tonnelier était institué courtier, il devait cesser son premier métier pendant les trois ans de son courtage, sauf pour « relier » sa propre récolte.

La charge de courtier étant strictement personnelle, il devait donc « taster » lui-même tous les lots de vins qu'il présentait à la marque : c'était la condition même du privilège exclusif du tastage dans toute la ville.

Chacun des six devait tenir registre de ses opérations et en présenter chaque quinzaine l'extrait écrit à l'échevinage.

### *Le premier train*

Chaque année, peu après la vendange, les premières transactions sur le vin nouveau s'effectuaient, et bientôt le premier convoi de voitures quittait Beaune ! C'est ce qu'on appelait « le premier train ». Le rôle des courtiers était alors d'une importance primordiale : ils ne devaient, après avoir tasté ce premier lot de l'année, le présenter à la marque qu'après que le prix en eût été fixé officiellement. Ce prix était établi chaque année « le premier vendredi après vendange » par une véritable commission de tous les intéressés : échevins, officiers royaux, notables, marchands, courtiers, etc. <sup>2</sup>.

Bien entendu, des amendes sévères frappaient les contrevenants à ces réglemens. Pour cela ; les courtiers présentaient en entrant en charge, une caution de 400 livres. En outre ils risquaient d'être destitués, tel en 1642, le sieur Domino Pierre « courretier, ayant fait entrer à Beaune des vins du Mâconnais » <sup>3</sup>.

### *La fin des courtiers*

Vers la fin du XVII<sup>e</sup> s., il semble que les réglemens si soigneusement établis et observés aient commencé à ne plus être strictement appliqués. A plusieurs reprises le syndic de la commune attire l'attention de

1. P.a. n° X.

2. P.a. n° XIII.

3. P.a. n° XII.

la Chambre sur les manquements répétés et de plus en plus graves, en particulier en ce qui concerne l'examen des vins nouveaux et leur exportation. Les délibérations d'octobre 1670, 1674 et 1691 en apportent la preuve <sup>1</sup>.

C'est aussi à cette époque que l'on voit apparaître pour la première fois, dans les textes officiels, à côté des « courtiers », les premiers « commissionnaires » (en 1674) <sup>2</sup>.

La délibération du 24 novembre 1684 distingue nettement la nouvelle profession de l'ancien office <sup>3</sup>. Et en 1691, la délibération du 12 octobre, précise, à deux reprises : « les courtiers, commissionnaires et autres personnes... » <sup>4</sup>.

Il n'y a donc pas confusion entre les deux termes : le courtier demeure officiellement seul habilité à « taster » les vins et à les présenter à la « marque », mais le commissionnaire semble bien s'être substitué aux « marchands étrangers à la Ville » qui venaient auparavant sur place, s'approvisionner. Il achètera de plus en plus pour la clientèle extérieure, particuliers, de plus en plus nombreux, et marchands de vin. Mais il continuera encore, pour le tastage, à utiliser encore pendant près d'un demi-siècle, les bons offices du courtier gourmet.

Vers 1740, l'administration intervint encore pour réglementer le « marquage » des vins de Beaune, mais il semble qu'il s'agisse surtout d'un contrôle fiscal <sup>5</sup>.

Les courtiers n'interviendront plus dans cette opération qui fut d'ailleurs supprimée en 1752. Ils cesseront alors d'être des intermédiaires obligatoires.

De plus en plus, les commissionnaires en vins allaient accaparer tout le commerce avec l'extérieur, achetant les vins et même les vignes, entreposant les vins dans leurs caves, allant visiter leur clientèle en France ou à l'étranger.

C'est ainsi que naquirent les premières « Maisons de Commerce » fondées, la première, en 1720, par Edme Champy, la seconde en 1725 par Joseph Amyot, la troisième en 1731 par Michel Bouchard, la quatrième par Jean-Gérard Labaume, les deux suivantes, en 1747 par Philibert Poulet <sup>6</sup> et en 1750 par Simon Véry <sup>7</sup>.

---

1. P.a. n<sup>os</sup> XVI, XVII, XX.

2. P.a. n<sup>o</sup> XVII.

3. P.a. n<sup>o</sup> XIX.

4. P.a. n<sup>o</sup> XX.

5. P.a. n<sup>o</sup> XXI.

6. La création et l'activité originelle de cette maison a été étudiée par L. PERRIAUX (*Bicentenaire de la Maison Poulet*, opuscule hors commerce, Beaune, imp. J. Dupin, 1952).

7. La liste par ordre chronologique de fondation des Maisons de Vins de Beaune a été établie par J. DÉLISSEY (opuscule hors commerce, 1961).

L'édit royal de 1776, en établissant la libre circulation et le libre commerce des vins par tout le royaume, allait consacrer et favoriser l'essor de ces négociants, et entraîner la création de huit nouvelles maisons avant la crise révolutionnaire. — J. DÉLISSEY ET L. PERRIAUX.

## PIÈCES ANNEXES

### I. — 15 août 1573.

*Sur la requête présentée de la part desdits Maîtres Tonneliers tendant à être réglés comme les Tonneliers de la Ville de Dijon et les ordonnances et réglemens introduits en leurs statuts sur le fait du métier de Tonnelier, et pour ce que les Tonneliers de Dijon, de Chalon et autres villes de ce pays, sont nommés et institués gourmets et corretiers...*

*...Oùï, sur ce, les gourmets et corretiers, Messieurs ont dit que les Tonneliers se contenteront du statut et réglemant étant anciennement en cette ville sur leur métier de Tonnelier, sans avoir égard à celui de Dijon et autres par eux proposés, lequel statut ils observeront de point en point inviolablement sans aller au contraire, aux peines y contenues, comme aussi y aideront les courtiers et gormets leur statut fait en cette ville sur leur état et office.*

*Il leur est ordonné, quand ils auront acheté du vin d'un habitant de cette ville, de demander par qui il veut le dit vin être relié et cerclé, et, leur ayant nommé, ils seront tenus de les appeler et marchander avec eux prix raisonnables pour ce faire, sans user de menaces ou pratiques avec d'autres, cas que très expressément on leur défend aux peines contenues en leurs statuts.*

### II. — 13 novembre 1604.

*Le Procureur syndic a remontré que, le jour d'hier, il était sorti de cette ville une grande quantité de vin appartenant à Pierre Savetier, Marchand demeurant à Paris, rue de la Draperie, à l'enseigne du Chapeau Royal et à Louis Girard, aussi Marchand à Paris, rue de la Calandre, à l'enseigne du Grand Cygne : oùï, sur ce, les sieurs Savetier et Girard, mandés à cet effet au Conseil, et Jean Courtot, Corretier à Beaune, lesquels ont confessé avoir fait acheter une certaine quantité de vin en cette ville, lequel vin il avait tiré le jour d'hier et envoyé par le chemin d'Auxerre par plusieurs voituriers, sans toutefois lui avoir fait donner la marque de cette ville, jurant et affirmant que ce n'a été pour commettre aucune fraude et ne sachant qu'il fut nécessaire de faire marquer les vins qui sortent...*

### III. — 26 août 1605.

*Sur la plainte du Procureur syndic disant avoir été averti que les Corretiers ont commis plusieurs exactions en l'achat des vins, tant en ce que, pour faire vendre les vins aux habitants, ils ont reçu des salaires immodérés, comme de 20, 30, 40, 50 sols ou 1 écu par queue, outre les salaires qu'ils tirent des vendeurs, et des récompenses tant en bois, chapeaux que autres choses, voire aucuns d'eux ont eu probablement compagnie et société secrète avec des Marchands de cette ville, que l'on a vu remplir, par plusieurs fois l'année, leurs caves et celliers, au moyen de quoi les bons vins des maisons bourgeoises, bien conditionnés, demeurent, et ceux qui sont moindres sont voiturés au loin, au grand détriment des acheteurs, décri des vins de la dite ville et préjudice de ses habitants.*

### IV. — 31 août 1607 (statut des courtiers).

1. — *Les courtiers et gourmets de vins seront élus chacun an par les Maire et échevins, au premier Conseil qui se tiendra après la fête Saint-Pierre d'août, laquelle élection se fera sans fraude, faveur ni acception de personne, dont les échevins prêteront le serment.*

2. — *Comme aussi sans recevoir aucune requête de quelques habitants que ce soit pour parvenir à la dite charge, soit qu'il ait été gourmet ou courtier l'année précédente ou non*

3. — Lesquels gourmets et courtiers pourront être élus et appelés l'année suivante à la charge par les Maire et échevins et encore par d'autres années subséquentes si les dits Maire et échevins estiment qu'il est juste et expédient de le faire.

4. — Si aucuns d'eux sont tombés en faute dans l'exercice de leur charge, ils seront démis et destitués aussitôt, sans attendre la fin de l'année, et ne pourront à l'avenir être élus ni appelés aux dites charges.

5. — Il est défendu par exprès à toutes sortes de personnes de briguer et solliciter par eux ou autres pour parvenir à l'élection de cette charge.

6. — Auxquels courtiers il est défendu d'aller au devant des Marchands étrangers qui s'acheminent en cette ville pour l'achat des vins ni d'aller rechercher les Marchands aux Hôtels, mais leur est enjoint d'attendre qu'ils soient appelés par les Marchands pour assister à l'achat qu'ils voudront faire du vin.

7. — Les courtiers préféreront, aux achats de vins, les habitants qui ont des vignes et des vins de leur cru, aux habitants qui ont des vins d'achat.

8. — Il est défendu aux courtiers de faire aucun monopole entre eux au préjudice du public et des Marchands étrangers ou habitants de la dite ville, à peine d'être punis arbitrairement.

9. — Les courtiers conduiront fidèlement les Marchands par les caves et celliers de cette ville, tasteront, boiront des vins avec eux, et ne permettront d'acheter aucuns vins s'ils ne sont bons et loyaux.

10. — Spécialement, ne marqueront de la marque de la ville aucuns vins qui ne sont bons et dignes de marque, à peine d'être au même instant démis de leur état.

11. — Lesquels vins ils ne pourront marquer que, préalablement, ils n'aient été tastés par un échevin de la ville qui aura à sa charge le quartier auquel sera le vin qui aura été acheté aux mêmes personnes.

12. — Et, où ils achèteront des vins en la maison de l'un des échevins et au quartier de la ville qui sera à la charge dudit échevin, ils seront tenus de faire taster le vin à un autre échevin que le Mayeur leur nommera.

13. — S'ils achètent du vin en la maison du sieur Mayeur, ne pourront les courtiers le marquer qu'il n'ait été tasté par le premier échevin ou par l'échevin qui, par celui-ci, aura été commis.

14. — Les courtiers conduiront les Marchands aux bons celliers des habitants sans acceptation de personne, soit à cause de parentelles, amitié ou de leur qualité.

15. — Ne prendront aucune chose, pour leur salaire, des Marchands qui achèteront des vins, mais seulement cinq sols par queue des habitants qui auront vendu leur vin.

16. — Ne feront aucun pacte ni marché de leur salaire et peine avec les habitants desquels ils ne prendront présents, dons, ni autres choses, soit en vin, argent ou deniers, par forme d'étrennes ou autrement, fors la somme de cinq sols par queue.

17. — Pour haine ou fauteur, ou autres considérations quelconques. Ils ne ravalent aux Marchands les vins qui se trouveront bons.

18. — Les courtiers n'achèteront ni feront acheter par personnes interposées des vins pour eux ; ne seront compagnons ou associés avec les Marchands qui en achètent, ni participants au profit à peine d'être démis promptement de leur charge.

19. — Ne feront achat des vins en l'absence des Marchands sans en avoir charge expresse d'eux par écrit, de laquelle, avant que de faire les dits achats, ils seront de faire apparoir au sieur Mayeur.

20. — Si les Marchands qui veulent acheter le vin sont présents à la ville, ne pourront les courtiers faire les achats, sinon en présence des Marchands et qu'eux mêmes aient tasté avec les courtiers.

21. — Ne conduiront aucuns Marchands pour faire achat de vins hors de la ville, faubourgs et banlieue d'icelle, sans la licence expresse du Mayeur ou des échevins.

22. — Mais useront de leur pouvoir pour faire acheter et charger les Marchands aux celliers de la dite ville et faubourgs d'icelle.



23. — Les courtiers ne feront pas les paiements des vins qui auront été achetés, mais ces paiements seront faits par les Marchands qui les auront achetés, sauf que, si les Marchands sont absents, ils envoient leurs deniers aux courtiers pour faire pour eux les paiements ; en ce cas les courtiers pourront faire les paiements par leurs mains, ce qu'ils seront tenus de faire promptement aux maisons des vendeurs et sans garder les deniers ou changer les espèces, à peine d'être démis de leur état.

24. — Si aucuns du métier de Tonnelier étaient élus courtiers, ils ne pourraient, pendant le temps qu'ils seraient courtiers, travailler de leur métier de Tonnelier, sinon pour les vins de leur cru, et non plus avant.

25. — Les courtiers ne feront aucun marché, pour le reliage des vins, avec les Tonneliers, sauf toutefois aux Marchands qui auront acheté des vins d'en pouvoir faire marché eux-mêmes si bon leur semble.

26. — Ne marqueront, les dits courtiers aucuns vins au rapport d'autrui, mais les tasteront et seront tastés par l'échevin du quartier.

27. — Ne feront aucune tromperie, fraude ni déception, et s'ils savent que, par quelqu'un d'eux, il en soit fait, ils en avertiront incontinent les Maire et échevins.

28. — Ne pourront aucuns habitants de la ville, autres que les courtiers, mener ni conduire aucuns Marchands par les celliers et caves de la ville pour taster et acheter vins, à peine de l'amende arbitraire.

29. — Seront tenus les courtiers de représenter aux Maire et échevins en la Chambre du Conseil, de quinze jours en quinze jours, par écrit un extrait au vrai des vins qu'ils auront achetés, qui contiendra le nom, surnom et demeurence du Marchand qui aura fait l'achat et l'habitant qui l'aura vendu, le prix du vin et le cru dont il sera provenu, sans en aucune chose réelle ou cachée, à peine de l'amende arbitraire.

30. — Les courtiers seront tenus de porter leur félicité au moins de mois en mois, ou certificat qu'ils n'en ont fait aucuns à peine que, dès lors, les mois passés, ils demeureront privés et démis de leur charge, sans aucune formalité, et ne la pourront exercer de trois ans après, à peine de 100 livres d'amende.

31. — Duquel règlement chacun des courtiers sera tenu de prendre un extrait du Greffier et Secrétaire de cette Chambre ; seront tenus les courtiers de jurer et observer chacun an les dits articles et, en outre, de vivre fidèlement en leur charge aux peines susdites.

32. — Est réservé aux Maire et échevins et à leurs successeurs d'ajouter, corriger ou diminuer au présent règlement selon qu'ils trouveront être à faire.

33. — Fait et arrêté en l'Hôtel et Chambre du Conseil de la Ville le vendredi dernier jour du mois d'Août mil six cent sept.

34. — Et, depuis, le vendredi dixième septembre mil six cent vingt sept, au Conseil, Messieurs les Maire et échevins, ajoutant aux statuts et règlements ci-devant, font inhibitions et défenses aux courtiers d'acheter ni faire relier aucuns vins, soit pour le premier train ou après, sans que le prix ait été fait et arrêté à peine de démission de leur charge et de l'amende.

35. — Le dit jour le présent article a été lu hautement aux Courtiers, auxquels et aux autres ci-devant, ils ont promis de satisfaire, aux peines portées.

36. — Et, depuis le cinquième d'Août mil six cent trente trois, au Conseil, Messieurs, ayant vu le présent statut, ajoutant et diminuant en icelui, ont ordonné que les courtiers n'iront aux villages circonvoisins de cette ville ni autres lieux, acheter des vins pour les habitants de cette ville ni autres.

37. — Ni aussi boire ni manger aux maisons des habitants à qui ils achèteront des vins, pour quelque cause, raison ni occasion que ce soit.

38. — Item, les courtiers apporteront, de quinzaine en quinzaine, au Conseil, les félicités des achats qu'ils feront de toutes sortes de vins, le prix de l'achat et le nom de l'habitant l'ayant vendu, celui du Marchand l'ayant acheté.

39. — Seront tenus, les courtiers, de donner caution avant que d'être reçus en leur charge, ni s'immiscer en icelle, jusqu'à la somme de quatre cents livres.

40. — Si aucuns des courtiers contrevenaient aux présents articles et autres énoncés par ledit règlement, ils seraient en même temps démis de leurs charges.

V. — 17 octobre 1608.

Il a été délibéré que l'on fera faire six petites marque d'un B pour délivrer à chacun des échevins pour marquer les vins qu'ils tasteront, chacun en leur quartier pour obvier à toutes fraudes.

VI. — 5 juin 1609.

Attendu que l'on fait plainte ordinairement des abus commis par les gourmets ; attendu encore le grand nombre que l'on établit aux dites charges, qui est actuellement de huit, au lieu qu'ils n'étaient anciennement que quatre ; considérant que la longue continuation qui se fait d'eux aux dites charges les persuadent que cette charge leur est perpétuelle, il a été délibéré que le nombre des gourmets demeurera limité dorénavant à six, sans que le Maire et les échevins puisse en élire davantage chaque année, et que ceux qui seront élus ne pourront être continués plus de trois ans consécutifs.

VII. — 5 juillet 1613.

Il a été décidé que les échevins, chacun en leur quartier, iront goûter et taster les vins qui y sont vendus, auparavant qu'ils soient remués et marqués à la marque de la Ville par les corretiers afin d'obvier aux fraudes et abus que les corretiers pourraient commettre.

VIII. — 29 avril 1616.

Sur la réquisition du Procureur syndic, ont été mandés Nicolas Moussu, Ignace Morequin et Denis Baudot, Chargeurs de vin à Beaune, auxquels comparants a été défendu de mener aucuns Marchands qui viennent pour acheter des bons vins en cette ville, mais de les laisser conduire par les corretiers jurés.

IX. — 5 août 1616.

Après la proposition faite par le sieur de la Mare, Mayeur, et la lecture faite d'une requête présentée par plusieurs notables habitants de cette ville, ce jourd'hui, aux fins d'être pourvu tant sur le grand nombre de corretiers de vin de notre ville, élection qui se fait chaque an d'iceux, que sur les abus et contraventions que l'on voit ordinairement être commis aux réglemens et statuts faits sur ledit état et office, comme aussi lecture ayant été faite des dits statuts et réglemens de l'année 1607 et de deux délibérations prises par l'assemblée des habitants le 5 juin et le 7 septembre de la même année.

A été, par les sieurs habitants, unanimement conclu et délibéré que les statuts et règlement, faits sur l'office et charge des corretiers et gourmets, des années 1551 et 1607, seraient inviolablement observés.

Et, suivant cela, que, la présente année, il serait procédé à l'élection de six corretiers par les Maire et échevins, autres que ceux qui étaient en charge l'année précédente, auquel nombre de six les corretiers seront réduits, sans qu'il soit loisible à ceux qui seront appelés ci-après aux charges de Maire et échevins d'en créer ni élire un plus grand nombre.

Lesquels six corretiers pourront être continués trois ans consécutifs et non plus avant, et sans pouvoir être rappelés à la dite charge, sinon trois ans après à compter du jour qu'ils en seront sortis.

Les six corretiers jureront d'observer de point en point les statuts et réglemens dont lecture leur aura été faite.

Pour ce qui est de leur salaire, on leur permet de prendre dix sols pour chacune queue de vin digne de la marque, et qui sera marquée à la marque de la ville, et six sols pour la queue de tout autre vin qui ne sera point digne de la marque, ni marquée de la marque de cette ville, ce qui leur sera payé par les vendeurs et non par les Marchands qui achèteront, avec défense aux corretiers d'en prendre davantage, à peine d'être démis et punis comme

*concussionnaires, quoique volontairement leur soit offert, et aux vendeurs d'en donner davantage, à peine de l'amende arbitraire.*

X. — 5 octobre 1620.

*Dorénavant la marque de cette Ville pour marquer les vins, ne sera délivrée aux corretiers pour la porter à Pommard et Volnay, mais sera portée aux dits lieux par l'un des échevins qui goûtera les vins, auquel sera donné un cheval par le corretier à cet effet.*

XI. — 6 décembre 1624.

*Il est défendu à tous les corretiers de cette ville de marquer ni faire charger aucun vin qu'il n'ait été tasté par l'échevin du quartier, à peine de cent livres d'amende.*

XII. — 10 décembre 1642.

*Le sieur Domino Pierre, Courretier, ayant fait entrer à Beaune des vins du Maconnais au mépris des statuts des courretiers, la Chambre décide qu'il sera démis de sa charge, en outre le vin sera confisqué et Domino condamné à l'amende.*

XIII. — 12 mai 1654.

*Les courretiers ne pourront prétendre aucuns salaires, de ceux à qui ils feront vendre le vin, que de vingt sols par chaque queue de bon vin et quinze sols pour chaque queue de vin blanc tout frais et gamay, au lieu des salaires plus modiques portés par leurs statuts, sans qu'ils puissent prendre ni exiger davantage, quand même il leur serait offert par les habitants.*

*Tous les ans, le premier vendredi après vendange, assemblée sera faite en la Chambre de Ville, d'Officiers royaux, antiques Maires, notables habitants, Bourgeois et Marchands pour, avec les courretiers, reconnaître quel devra être le prix du vin; défenses sont faites à tous les habitants de vendre aucun vin, même celui de primeur, qu'au préalable le prix en soit fait par le courretier ou acheteur, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation du vin vendu.*

XIV. — 31 juillet 1654.

*Les six corretiers sont Jean Milley, puîné, Pierre Berbizolle, Pierre Forneret, Jean Chappeaul, Pierre Barihélémy et Philibert Carillon.*

XV. — 27 août 1655.

*Il est rappelé à Antoine Milley et à Philibert Carillon, courretiers habitants au faubourg St Nicolas, qu'ils doivent faire leur demeurance dans la Ville.*

XVI. — 13 octobre 1670.

*Le sindic a appris qu'au préjudice des courretiers et de l'uzance inviolable observée en cette ville, le premier train des vins nouveaux ne peut sortir sans l'autorité et participation des Magistrats et que ces vins n'aient été préalablement goûtés en leur présence par personnes capables à ce députés pour connaître si les dits vins sont de la qualité requise par les réglemens.*

*Néanmoins, on a fait sortir le premier train de vins nouveaux mardi dernier, comme en cachette et sans avoir donné avis aux Magistrats, ce qui est une entreprise contre l'autorité de la Chambre et une contravention manifeste aux réglemens, requérant le sindic qu'il soit pourvu à ce désordre pour le bien public.*

XVII. — 8 octobre 1674.

*Le sindic a remontré que, contre l'ordre de la Police qui s'est pratiqué de tout temps, quelques particuliers, se disant courretiers ou commissionnaires pour les achats de vins de cette ville, avaient, de leur autorité et sans leur donner avis, fait relier, à la façon du reliage des bons vins de Beaune, plusieurs pièces de vin nouveau, appliquer à icelui la marque et ensuite charger et envoyer au dehors, sans que ce vin ait été goûté ni reconnu par expert en présence des Magistrats, suivant qu'il est observé de temps immémorial, pour le premier train qui part, pour en savoir la qualité, s'il mérite la marque de Beaune, et si c'est*

du meilleur ou médiocre, pour en dresser acte, afin de conserver la réputation des bons vins de Beaune.

XVIII. — 16 septembre 1683.

Mmrs les Échevins ont mandé en la Chambre de Ville les six gourmets corretiers jurés de Beaune, lesquels comparant, ils leurs ont remontré qu'ils avaient été avertis, qu'ordinairement et chaque jour, ils s'en allaient par les villages circonvoisins, conduisaient les marchands étrangers pour faire achat de vins et délaissaient les vins qui sont du finage d'icelle qui sont aussi bons et meilleurs que les vins de ces villages, et ce contrevenaient au statut fait sur leur office, au grand dommage des habitants de Beaune.

Pour ces causes, il leur a été très expressément défendu d'aller aux villages circonvoisins, conduire les marchands pour faire achat de vins.

XIX. — 24 novembre 1684.

Le sieur Payen s'est présenté à la Chambre afin de faire la déclaration sur la qualité qu'il doit prendre « de courtier ou commissionnaire » comme il a été ci-devant ordonné.

Il a dit qu'il entendait d'être seulement Commissionnaire, dont Messieurs lui ont donné acte, ensuite de quoi il a prêté le serment aux saints Évangiles de Dieu, par lequel il a promis de bien et fidèlement vacquer audit emploi et de satisfaire aux statuts conformément aux arrêts du Parlement de Dijon.

XX. — 12 octobre 1691.

Le syndic a remontré à la Chambre que, pour le bien et l'avantage de la communauté, on a accoutumé tous les ans, incontinent après la vendange, et dès que les vins se peuvent voiturier, de faire goûter les premiers vins de Beaune, de Pommard ou de Volnay, que les courtiers, commissionnaires et autres personnes envoient à Paris ou ailleurs, ce qu'on appelle vulgairement le premier train ; à cet effet, la Chambre commettait ordinairement des personnes capables de reconnaître la qualité des vins et si ces vins étaient des meilleurs de l'année ; et comme il importe extrêmement à la Ville que l'on reconnaisse les premiers vins que l'on envoie à Paris, pour empêcher les abus et les inconvénients qui se pourraient glisser si l'on négligeait cette reconnaissance qui a été établie si sagement, parce que si l'on n'envoyait pas les meilleurs vins dans le commencement, cela serait capable de ruiner entièrement le commerce des vins.

Le syndic requiert qu'à l'avenir on maintienne la coutume établie pour la reconnaissance du premier train de vins que les courtiers, commissionnaires ou autres envoient à Paris et ailleurs ; qu'à cet effet, la Chambre s'assemblera chaque année dès que les vins nouveaux se pourront voiturier et que l'on commettra telle personne que l'on jugera à propos pour la reconnaissance de ces vins...

XXI. — 1742.

Sa Majesté ordonne que la Chambre de Ville nommera tous les ans deux échevins, avec le Maire pour la marque des vins ; que le Maire et les échevins feront faire un registre, signé et paraphé d'eux, qu'ils remettront au Sergent de ville préposé pour aller marquer les vins que l'on demandera de faire marquer.

Que le Sergent de ville sera tenu de faire écrire et signer par chaque particulier chez lequel il ira marquer le vin, la quantité de pièces qu'il aura marquées chez lui.

Qu'il rapportera ce registre au Maire et aux deux échevins qui, à la fin de chaque semaine, le représenteront à la Chambre de Ville afin qu'elle voie la quantité de pièces de vin du climat et du baillage de Beaune qui auront été marquées chaque semaine.

Enjoint Sa Majesté à M. le Comte de Tavanès, Lieutenant Général et Commandant pour le Roy dans les provinces de Bourgogne et Bresse, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue et affichée à ce que personne n'en ignore.

Fait à Versailles, ce troisième d'août 1742. signé : LOUIS.